

Les missions des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre, initialement assez larges, comportaient toute action visant à compléter l'action de l'inspection du travail en vue de l'application de la législation relative à l'hygiène du travail et à la prévention des travailleurs.

Ces missions se sont renforcées, tant dans la définition d'une action propre, que dans le rôle et les missions de conseiller et d'appui au sein des services déconcentrés du Ministère du Travail.

Le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre est placé sous une double autorité : autorité administrative du directeur régional du travail et autorité technique exercée par le chef du service de l'inspection médicale, qui doit élaborer et appliquer une doctrine cohérente et commune dans le respect des exigences de la déontologie médicale et des orientations fixées pour l'action administrative (décret du 28/12/1994 et circulaire DRT du 17/04/1996).

Le médecin inspecteur du travail concourt donc à l'action des services déconcentrés, en tenant compte tout particulièrement du développement de la démarche d'évaluation des risques, de l'épidémiologie et de la recherche pour identifier, caractériser et prévenir les risques professionnels.

Ces domaines participent en effet à la vocation du médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre qui conduit « une action permanente en vue de la protection de la santé des travailleurs au lieu de leur travail » (art.L.612-1 du Code du travail).

Associé étroitement à la définition des orientations de la politique régionale de prévention des risques professionnels, il participe à l'animation et à l'évaluation de ces actions.

Par ailleurs, au plan national, les médecins inspecteurs régionaux participent au recueil des informations portées à la connaissance des partenaires sociaux, notamment le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (données recueillies sur les services médicaux du travail, ainsi que celles issues des rapports annuels d'activités des médecins du travail, résultats d'enquête SUMER).

Le médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre joue un triple rôle de conseil, d'appui technique et d'expert.

Il a un rôle de conseil du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'il assiste pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la médecine du travail et qui requiert son avis pour l'agrément des services médicaux du travail, l'établissement de la compétence géographique et professionnelle des services, l'octroi de dérogations, l'application des dispositions particulières de la médecine du travail, des salariés liés par un contrat de travail temporaire, etc.

Il participe aussi au Comité régional de coordination pour la prévention des risques professionnels et peut être sollicité pour les questions afférentes à certaines dispositions du Code de la Sécurité sociale.

Il a un rôle d'appui technique aux services de l'inspection du travail, aux services médicaux du travail, aux services de la main d'œuvre, de la CDAPH.

Le médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre participe au contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et à celui de l'organisation et du fonctionnement des services médicaux du travail.

Il donne son avis à l'inspecteur du travail saisi pour le désaccord, par exemple sur la nomination, le licenciement, le changement de secteur d'un médecin du travail, sur le recrutement des infirmier(e)s du travail...

L'avis du médecin inspecteur régional est également sollicité dans l'instruction de recours concernant l'avis d'aptitude (art.L.241-10-1 du Code du travail).

Dans le cadre de ses relations avec les services de santé au travail, le médecin inspecteur peut être amené à adresser des observations techniques directes aux services médicaux du travail.

Il doit enregistrer les titres des médecins du travail et, périodiquement, l'inspection médicale a publié les résultats d'enquêtes démographiques nationales des médecins du travail.

Le médecin du travail peut solliciter le médecin inspecteur avant de prendre une décision d'inaptitude.

Il donne son avis sur un éventuel désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence des examens complémentaires.

Le médecin inspecteur a un rôle d'animation et de coordination des actions de formation des médecins du travail.

Il participe à des études à caractère épidémiologique réalisées par le(s) médecin(s) du travail en application de l'article R.241-58 du Code du travail.

Il a un rôle d'expert dans un certain nombre de domaine de la prévention (médecine agricole, médecine du travail hospitalière, médecine de prévention de la Fonction publique...).

Il est membre du Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles.

Le corps de l'inspection médicale du travail et de la main d'œuvre est composé de 58 médecins inspecteurs.